

FLASH INFO - TRAVAILLEUR INDEPENDANT - TNS (1/3)



QUEL OBJECTIF ?

- I Suite à l'arrivée du Covid-19 sur notre territoire, des mesures d'accompagnement ont été mises en place pour accompagner les entreprises et dirigeants affectés par les conséquences du Coronavirus.



QUELLES MESURES ?

Aide financière

- I Une aide financière exceptionnelle est accordée aux indépendants, auto-entrepreneurs et TPE (très petites entreprises) en difficulté à cause de la crise du coronavirus.
- I Cette aide financière d'urgence prend la forme d'une **aide directe accordée sur demande auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFIP)**, et non les Urssaf. Son montant est fixé à **1.500 euros**.



POUR QUI ?

- I Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.
- I Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration.
- I Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.



QUELLES DEMARCHES?

- I Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

Cotisations

- I Si vous cotisez à la Sécurité Sociale des Indépendants, l'échéance d'avril ne sera pas prélevée et sera lissée sur les échéances à venir (mai à décembre).
- I En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :
 - l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
 - un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en faisant une nouvelle estimation de leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
 - l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

FLASH INFO - TRAVAILLEUR INDEPENDANT - TNS (2/3)

Cotisations (suite)



QUELLES DEMARCHES?

I Pour les artisans ou commerçants:

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » :
<https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

I Pour les professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Prélèvement à la source

- I Vous pouvez moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.
- I Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.
- I Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».
- I Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Sécurité sociale

- I La Sécurité Sociale indemniserait également les salariés et TNS en cas d'impossibilité de télétravail et garde d'enfants de moins de 16 ans à hauteur de 90% du salaire dans la limite de 14 jours pour le moment.

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

- Auvergne-Rhône-Alpes : [ara.redressementproductif\[@\]direccte.gouv.fr](mailto:ara.redressementproductif[@]direccte.gouv.fr) - 04 72 68 29 69
- Bourgogne-Franche-Comté : [bfc.continue-eco\[@\]direccte.gouv.fr](mailto:bfc.continue-eco[@]direccte.gouv.fr) - 03 80 76 29 38

FLASH INFO - TRAVAILLEUR INDEPENDANT - TNS (3/3)

Loyers , fluide et énergie

- A noter que, pour les plus petites entreprises en difficulté, il est possible de reporter ou d'étaler le paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité et des loyers aux locaux professionnels et commerciaux .



QUELLES MESURES ?

- Les entreprises éligibles peuvent **demande l'échelonnement du paiement** des factures correspondantes, exigibles au cours de la même période, sans aucune pénalité, auprès des fournisseurs et services distribuant l'eau potable ainsi qu'auprès des fournisseurs d'énergie.
- Le paiement des créances dues à ces échéances reportées est **réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures, sur une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à partir du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.**
- Pour bénéficier de ces reports, les entreprises devront adresser une demande à leur prestataire et **attester** qu'elles remplissent bien les conditions prévues pour pouvoir bénéficier de ces mesures.
- Les fournisseurs ont **l'interdiction d'interrompre, de résilier ou de suspendre** la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour les entreprises concernées, à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- Les prestataires ont également l'interdiction d'appliquer des pénalités financières ou intérêts de retard, des dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.



POUR QUI ?

- Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique, **éligibles au fonds de solidarité** pourront bénéficier de cette mesure (cf. notre note « flash info n°5 – Fonds de solidarité »).
- Pour rappel, les seuils portent sur les effectifs, le chiffre d'affaires ainsi que le seuil de perte de chiffre d'affaires constatée du fait de la crise sanitaire.
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) peuvent également bénéficier de ces mesures. Elles devront communiquer une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement d'ouverture de la procédure collective.